

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/56. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982 et 38/66 du 15 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)¹¹,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹²,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés,

d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/57. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale.

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit.

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de telles armes,

Notant avec satisfaction que des Etats non dotés d'armes nucléaires, de diverses parties du monde, sont déterminés à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'encourager la réalisation de cet objectif et d'y contribuer.

Préoccupée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, qui est entrée dans une nouvelle phase de perfectionnement qualitatif, par la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires et par le danger d'une guerre nucléaire,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à cette question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial

¹¹ A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IX.4), appendice VII.

¹² A/39/471.

¹³ Résolution S-10/2.

du Comité du désarmement¹⁴, présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1984 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Comité spécial chargé de cette question, dont rend compte le rapport de la Conférence du désarmement¹⁵.

Rappelant les propositions qui ont été présentées sur cette question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi que le très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une telle convention.

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations menées à la Conférence du désarmement, touchant l'élaboration d'une convention sur la question.

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par la Conférence du désarmement.

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Consciente que des garanties traduisant l'engagement inconditionnel de tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances, devraient être intégrées dans un système de normes obligatoires régissant les relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires auxquels incombe au premier chef la responsabilité de prévenir une guerre nucléaire et, partant, d'épargner ses effets dévastateurs à l'humanité.

1. Réaffirme une fois encore qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction que, à la Conférence du désarmement, il n'a été, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question, encore que les difficultés rencontrées aient également été signalées;

3. Regrette que certaines difficultés, qui tiennent à la conception différente que certains Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats qui n'en sont pas dotés se font de leurs intérêts en matière de sécurité, aient une fois de plus

empêché la Conférence du désarmement de faire des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord;

4. Considère que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

5. Prie la Conférence du désarmement, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport sur les travaux de sa session de 1984¹⁵, de poursuivre les négociations en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/58. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale.

Avant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation.

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier, et de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire.

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit.

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹⁵ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), sect. III.F